

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original :français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 16 décembre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Akua Kuenyehia
Juge Erkki Kourula
Juge Anita USacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

CONFIDENTIEL

CORRIGENDUM de la « Réponse de la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu à « Urgent Motion for Interim Stay of the “ Decision ordering the Release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido” (ICC-01/05-01/13-705) », ICC-01/05-01/13-715-Conf de 22 octobre 2014

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par sa Décision du 21 octobre 2014¹, le Juge unique a accordé la liberté provisoire sans conditions aux suspects Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Badibanga, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido.
2. Aujourd'hui, 22 octobre 2014, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a saisi la Chambre d'appel d'une notice d'appel contre la Décision sus-évoquée contenant également une demande d'effet suspensif² ainsi que la Chambre préliminaire, d'une demande d'effet suspensif de ladite Décision jusqu'à la Décision y afférente de la Chambre d'appel³.
3. Par son ordonnance du même jour⁴, la Chambre d'appel demande aux Equipes de défense de répondre, si elles le souhaitent à la demande d'effet suspensif. Ce à quoi s'attèle la Défense de Fidèle Babala (ci-après « la Défense ») par la présente.

II. REPONSE DE LA DEFENSE

4. La Défense sollicite le rejet de cette requête d'effet suspensif pour des raisons ci-après :
5. D'abord, la requête de l'effet suspensif du Procureur n'a aucun fondement, ni juridique, ni factuel. Elle est basée sur des conjectures. Rien n'établit que Monsieur Fidèle Babala, qui ne se reproche du reste de rien, serait amené à se soustraire de la justice s'il est requis de s'y présenter.
6. Ensuite, en droit pénal, la liberté est la règle, la détention est l'exception. Le Procureur ne peut pas vouloir prolonger indéfiniment une situation exceptionnelle. En effet, comme l'a jugé la Chambre d'appel dans l'affaire Ngudjolo⁵, l'intérêt de Monsieur Babala d'être mis en liberté, après une longue et éprouvante détention, l'emporte sur les simples craintes conjecturelles du Procureur.

¹ ICC-01/05-01/13-703 du 21-10-2014.

² ICC-01/05-01/13-706 du 22-10-2014

³ ICC-01/05-01/13-705 du 22-10-2014

⁴ ICC-01/05-01/13-709 du 22-10-2014

⁵ ICC-01/04-02/12-12-tFRA du 20-06-2013

7. De toute façon, Monsieur Babala va signer une déclaration sur l'honneur, s'engageant ainsi de se mettre à la disposition de la Cour à tout moment. Cet engagement pourrait lui être opposé en cas de non-respect.

PAR CES MOTIFS

La Défense prie respectueusement la Chambre d'appel:

De **recevoir** la dite Réponse et de la **dire** fondée

De **rejeter** la demande de l'effet suspensif du Procureur

ET CE SERA JUSTICE

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre Orientale, Belgique), le 16 décembre 2014.